



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 12 avril 2005

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 05 - 865 /SG/DRCTV Enregistré le : 12 avril 2005

prescrivant à la Société GROUPE BOURBON, divers travaux de dépollution préalables à la réhabilitation du site de l'ancienne Sucrierie-distillerie de Savanna, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Environnement et notamment son article L 512.7 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 34.1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3137/SG/DICV3 du 29 novembre 1995, prescrivant diverses mesures d'urgence pour la remise en état du site de l'ancienne sucrierie de SAVANNA ;
- VU l'étude dite de "diagnostic initial du site et évaluation simplifiée des risques" adressée, par la Société GROUPE BOURBON, à Monsieur le Préfet, le 16 septembre 1999 ;
- VU les études complémentaires de "réhabilitation du site" et les propositions de travaux de dépollution à engager, adressées à Monsieur le Préfet, par la Société GROUPE BOURBON, le 09 juin 2004 ;
- VU le rapport et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 04 mars 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du 29 mars 2005 ;

CONSIDERANT les études, imposées par l'article 1 § 3.1 de l'Arrêté Préfectoral du 29 novembre 1995 susvisé, leurs préconisations, et celles des études complémentaires susvisées ;

CONSIDERANT que les risques présentés par certains produits sont aggravés par la facilité d'accès au site ;

CONSIDERANT qu'il résulte des constatations faites les 09 août 2004 et 24 février 2005 sur le site de l'ancienne sucrerie-distillerie de Savanna, notamment aux niveaux « partie usine sucrière » et « partie ancien stockage de transformateurs », que des travaux de dépollution des sols doivent être réalisés, sur la base d'un usage sensible ultérieur des zones potentiellement polluées, et que des piezomètres doivent être maintenus en place, afin de surveiller la qualité des eaux de la nappe en aval hydraulique du site ;

CONSIDERANT qu'en pareil cas, il convient de prescrire la mise en œuvre de mesures nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, en application de l'article L 512.7 dudit Code et de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant entendu

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

La société Groupe Bourbon, par sa filiale SDI (Société de Développement Immobilier), dont le siège social est situé à la Mare – 97438 SAINTE-MARIE, doit réaliser, sur le site de l'ancienne usine de Savanna, les travaux ci-après :

1.1 Mesures générales de protection et dépollution de la partie usine sucrière :

1.1.1 Sous un délai d'un mois :

Interdire l'accès au site, en cours de réhabilitation, par tout dispositif efficace (clôture, barrières, panneaux, gardiennage...).

1.1.2 Sous un délai de trois mois :

Sur la base d'un cahier des charges, tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées, et sous le contrôle d'un organisme extérieur, retenu en accord avec l'inspecteur des installations classées :

- a) Procéder au pompage des huiles usagées, présentes dans l'usine, et à leur élimination dans une installation dûment agréée et autorisée ;
- b) Procéder à l'enlèvement des déchets ou produits divers abandonnés à l'intérieur et autour des bâtiments, ainsi qu'au nettoyage des produits déversés (zones repérées A à D du plan annexé) ;
- c) Conditionner les déchets dangereux conformément aux règlements de transport de matières dangereuses, dans l'attente de leur élimination, leur valorisation, ou leur regroupement, dans une installation dûment autorisée.

1.2 Mesures complémentaires spécifiques de traitement de zones repérées dans le diagnostic initial, exigé par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995:

1.2.1 Sous un délai de six mois :

Au niveau de l'ancienne "salle des machines" (repère zone A du plan annexé) : Sur la base d'un cahier des charges, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et sous le contrôle d'un organisme extérieur :

- a) Après pompage de la phase liquide et enlèvement de gravats souillés enlèvement des résidus d'hydrocarbures, par décapage manuel pour la phase solide, et pompage dans les alvéoles de la phase liquide ;
- b) Démolition des infrastructures non réutilisées, nettoyage à haute pression sur aire étanche des gravats concassés, élimination des eaux de lavage souillées, conformément à la réglementation ;
- c) Stabilisation au liant spécifique de ces gravats concassés, et enfouissement au niveau de la zone dite "parking" (repérée sur le plan annexé : "SERV 1").
- d) Confinement de ce sol bétonné, par mise en œuvre d'un revêtement imperméable.

1.2.2. Sous un délai de six mois au niveau des brûlages sauvages de déchets (zones C et D)

Sur la base d'un cahier des charges, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et sous le contrôle d'un organisme extérieur.

- a) Excavation des terres polluées par les métaux lourds, jusqu'à atteindre des concentrations, en fond de fouilles, inférieures aux valeurs de constats d'impact en usage sensible (VCI us) respectivement de 400 mg/kg pour le plomb, 130 mg/kg pour le chrome, 190 mg/kg pour le cuivre et 140 mg/kg pour le nickel.
- b) Confinement dans une zone, repérée « SERV 2 » sur le plan annexé, de ces terres polluées par les métaux lourds, avec drain et regard, permettant de vérifier, si nécessaire, les teneurs en plomb, nickel, cuivre et chrome des lixiviats.

1.2.3. Sous un délai de douze mois : au niveau de l'ancienne zone de stockage des transformateurs au PCB

- a) Excavation des terres polluées autour de la plate-forme de stockage et du fossé d'évacuation des eaux pluviales jusqu'à atteindre des concentrations de fond de fouilles, inférieures aux valeurs de constats d'impact en usage sensibles (VCIus), soit 0,1 mg/kg de matière sèche, pour l'Arochlhor 1016 et l'Arochlhor 1254.
- b) Evacuation de ces terres souillées vers un centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) autorisé.

1.3. Mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines :

1.3.1. A minima trois piezomètres existants seront maintenus en état en aval hydraulique des installations de l'ancienne sucrerie-distillerie, ainsi que, a minima, un piezomètre en amont hydraulique.

1.3.2. Au moins une fois par an et pendant une durée de dix ans, l'exploitant réalisera une analyse des eaux, prélevées dans chacun de ces piezomètres, au niveau des teneurs en Hc, Cr, Pb, Cu, Ni, PCB (28, 52, 101, 138, 153, 180 et 118).

1.3.3. Ces résultats seront adressés, dans le mois suivant l'analyse, simultanément à l'inspection des installations classées et à la Police de l'eau.

ARTICLE 2

Sous un délai de douze mois après notification du présent arrêté, tous les déchets concernés par les travaux évoqués à l'article 1, notamment 1.1.2 c) devront avoir été enlevés du site en réhabilitation de l'ancienne sucrerie-distillerie de Savanna.

ARTICLE 3

3.1 Conformément à l'article 34-1-II du décret 77-1133, lorsque les travaux prévus par cet arrêté complémentaire sont réalisés, la Société Groupe Bourbon en informe le Préfet.

Le mémoire précisant les mesures prises visant à la réhabilitation de l'ancienne usine de Savanna, annexé à cette notification comportera, en outre :

- le descriptif des opérations effectivement réalisés ;
- la synthèse des contrôles effectués conformément aux points 1.1.2, 1.2.1, 1.2.2 et 1.2.3. ci-dessus ;
- les documents attestant que les déchets dangereux ont été éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

3.2 les travaux de réhabilitation, autre que de dépollution évoqués à l'article 1 ci-dessus, ne pourront débuter, sur le site de l'ancienne Sucrierie de la Mare, qu'après visite et constat de récolement par l'inspecteur des installations classées, tel que prévu au dernier alinéa de l'article 34-1 III du décret 77-1133.

ARTICLE 4

Au plus tard deux ans après la notification du présent arrêté, la Société Groupe Bourbon aura établi, pour les zones repérées « SERV1 » et « SERV2 » sur le plan annexé, des servitudes d'urbanisme de type "restrictions d'usage conventionnelles entre deux parties" ou autres servitudes équivalentes.

ARTICLE 5

La Société Groupe Bourbon doit se conformer par ailleurs, notamment pendant les travaux de dépollution évoqués à l'article 1 ci-dessus, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la Sécurité du Travail. L'inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 6

Le Préfet pourra prescrire ultérieurement, et à la charge de la société Groupe Bourbon, toutes mesures complémentaires qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique, dans les mêmes formes que le présent arrêté.

ARTICLE 7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27 Rue Félix Guyon - B.P. 2024 - 97488 SAINT-DENIS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à la Société Groupe Bourbon.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint-Paul et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumis de l'établissement, lors des travaux de dépollution, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la notification du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 9

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SAINT-PAUL, le Maire de SAINT-PAUL, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- le Sous-Préfet de SAINT-PAUL,
- le Maire de SAINT-PAUL,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Régional de l'Environnement.

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD